



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES
RÈGLEMENT 2025-11

RÈGLEMENT 2025-11 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2023-03 ET PORTANT SUR LES VIGNETTES DE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite maintenir un système équitable de gestion des stationnements municipaux dans les zones nord et sud du territoire;

ATTENDU QUE le règlement 2023-03 avait été adopté à cette fin, mais que certaines clarifications et ajustements s'avèrent nécessaires;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à une municipalité de réglementer l'utilisation de ses stationnements;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi qu'un projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 juillet 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-11 abrogeant le règlement 2023-03 et portant sur les vignettes de stationnement ;

QUE le présent règlement abroge et remplace toute politique ou réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement ;

ET QU'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les vignettes de stationnement ».

Article 2 — Territoire d'application

Ce règlement s'applique sur les stationnements municipaux desservant les marinas nord et sud du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Article 3 — Définitions

Stationnements municipaux : Terrain appartenant à la Municipalité et sur lequel des cases de stationnement sont aménagées et dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.



Détenteur :	Tout citoyen ayant reçu une vignette valide approuvée par la Municipalité.
Visiteur :	Tout propriétaire de véhicule n'ayant pas obtenu de vignette valide.
Vignette :	Vignette de stationnement émise par la Municipalité.
Officier municipal :	Fonctionnaire désigné dûment autorisé pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE II — CONDITIONS D'ÉMISSION

Article 4 — Admissibilité

Les vignettes de stationnement sont réservées exclusivement aux citoyens dont la propriété est inaccessible par voie terrestre. Elles donnent accès aux espaces de stationnement des marinas municipales du nord et du sud.

Article 5 — Nombre de vignettes

Un maximum de deux (2) vignettes peut être émis par adresse civique.

Article 6 — Procédure de demande

Toute demande de vignette de stationnement doit être déposée à la Municipalité, soit en personne, par la poste ou par courriel. Le formulaire requis est disponible au bureau municipal ainsi que sur le site web de la Municipalité, et doit être transmis accompagné des pièces justificatives exigées.

Article 7 — Tarif

Toute vignette permettant l'utilisation des stationnements des marinas municipales, au nord et au sud, est assujettie à un coût annuel de 25 \$, taxes incluses, quelle que soit sa date de délivrance.

Article 8 — Validité

La vignette de stationnement est valide du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Article 9 — Affichage de la vignette

La vignette doit être apposée à l'intérieur du pare-brise avant du véhicule, de manière bien visible. Un défaut de visibilité ou tout oubli de la vignette peut entraîner l'émission d'un constat d'infraction.

CHAPITRE III — RÈGLES D'UTILISATION

Article 10 — Véhicules autorisés

Seuls les véhicules munis d'une vignette valide sont autorisés à stationner sur les stationnements des marinas municipales du nord et du sud, et ce, durant la période de validité, soit du 15 juin au 15 septembre.

Article 11 — Véhicules prohibés

Entre le 15 juin et le 15 septembre, le stationnement est strictement interdit à tout véhicule ne détenant pas une vignette valide, y compris ceux appartenant à des visiteurs, sur les stationnements des marinas municipales du nord et du sud.. Sont interdits en tout temps :

- Machinerie lourde;
- Véhicules récréatifs ou de loisir;
- Remorques de tout type.

CHAPITRE IV — INFRACTIONS

Article 12 — Remplacement

Un remplacement de vignette est possible en cas de perte, de vol ou de bris et est assujéti à des frais de 10 \$.



Article 13 — Infractions

Constitue une infraction :

- Le stationnement d'un véhicule sans vignette visible;
- Le stationnement d'un véhicule visiteur non-autorisé;
- L'usage d'un véhicule interdit à l'article 11;
- Toute fausse déclaration dans une demande de vignette.

Les contraventions peuvent être émises sur place, sans avertissement préalable.

Article 14 — Pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des sanctions suivantes :

- Une amende de 200 \$ pour une personne physique, ou de 400 \$ pour une personne morale ;
- En cas de récidive, l'amende est portée à 300 \$ (personne physique) ou 500 \$ (personne morale).

Conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c-25.1), les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Le conseil municipal autorise tout officier municipal désigné et tout agent de la paix de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 15 — Responsabilité

La Municipalité n'est pas responsable du manque de disponibilité des cases, ni des inconvénients temporaires d'accès.

Article 16 — Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2023-03 ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec ses termes.

Article 17 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Authentifié par :

Corina Lupu,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	12 juillet 2025
Dépôt du projet de règlement :	12 juillet 2025
Adoption du règlement :	9 août 2025
Avis de promulgation :	11 août 2025